

Ce serait vraiment malheureux qu'une exploitation de cette envergure ne puisse jouir des termes de la loi. Je lis dans la loi que le montant maximum qu'un cultivateur seul peut emprunter, s'il répond à toutes les exigences, est de \$55,000; autrement, le maximum est de \$40,000. Il est vrai que si le cultivateur a un fils de plus de 21 ans, ce montant peut être doublé. Pourtant, il y a bien des cultivateurs dont les fils n'ont pas encore 21 ans, qui n'ont ni fils ni beau-fils, ou dont les fils ont choisi une autre profession. Allons-nous devoir renoncer à ce type d'exploitation agricole qui s'est révélée si prospère et qu'il a fallu des générations pour édifier, sous prétexte qu'en vertu de bill, elles ne peuvent bénéficier de ce type de prêt? Ou bien tentera-t-on un effort pour permettre à ces cultivateurs d'emprunter à un taux d'intérêt raisonnable?

Nous aimerions voir le ministre s'occuper de toutes ces questions, monsieur le président. Il est en mesure, par sa science et par ses conseils de nous procurer ces renseignements que nous cherchons. Il est clair, à la lecture des divers articles, que le bill a été sérieusement étudié et soumis à un examen rigoureux et serré. Nous trouvons cependant qu'avant de pouvoir l'adopter ce soir, nous avons droit à plus d'informations que n'en procurent les termes du projet de loi et les remarques préliminaires du ministre. Au cours du débat, nous pourrions soumettre certains amendements au gouvernement ou décider que certains articles, même ainsi modifiés, nous paraissent pour le moment inacceptables.

M. Burton: Monsieur le président, je dois convenir avec le député qui vient de se rassembler que certains points de ce bill nécessitent de nouvelles explications et un examen plus approfondi. Avant de commencer, puis-je dire que j'ai trouvé plutôt intéressant, cet après-midi, l'appel lancé à la Chambre par le ministre en vue d'une adoption rapide de cette mesure législative. Il semblerait que le temps qui lui a été alloué par le gouvernement est expiré et qu'il n'a pas été capable de piloter le bill.

Le ministre et d'autres députés ont suggéré, monsieur le président, que cela tient aux discussions assez longues menées par les membres de l'opposition qui désiraient éclaircir un certain nombre de points. C'est vrai. Nous avons longuement discuté de certaines questions ayant trait à la loi sur le crédit agricole. Je pense que les conséquences des changements apportés à cette mesure que nous discutons actuellement signifient des millions de dollars pour les agriculteurs du Canada et des changements de ce genre ne peuvent être traités à la légère.

[M. Danforth.]

Par conséquent, monsieur le président, je dis au ministre que s'il avait accepté quelques-uns des changements que nous avons proposés, et prêté l'oreille à nos suggestions, la mesure aurait peut-être été adoptée plus vite. J'espère qu'il accueillera mieux nos sous-amendements possibles à la loi sur le crédit agricole. Je dis cela, certain que le ministre admet les différences entre la situation que vise ce projet de loi-ci et celle que visait la mesure dont nous avons terminé l'étude cet après-midi, celle qui modifiait la loi sur les prêts aux améliorations agricoles.

Par ailleurs, j'admets avec l'honorable préopinant qu'il y a lieu de s'inquiéter sérieusement au sujet du capital nécessaire pour maintenir une exploitation agricole rentable. Les capitaux requis pour l'exploitation d'une ferme ont augmenté à une cadence accélérée pour plus d'une raison, ce que le ministre n'ignore pas, j'en suis sûr. Je voudrais inviter à la prudence. Il me semble que la première préoccupation du gouvernement quant à la politique générale est d'élever le plus de fermes possible à un niveau minimal d'efficacité économique et de rentabilité; ce devrait être le premier objectif en accordant des capitaux aux cultivateurs.

A propos de l'article 1^{er}, monsieur le président, l'un de ses aspects me tracasse: il s'agit du changement apporté à la définition du mot cultivateur. L'expression «cultivateur» désigne, bien entendu, les personnes admissibles aux prêts de la Société du crédit agricole. Je me suis surtout interrogé sur le remplacement, dans la définition, de l'expression «corporation agricole de famille», définie par règlement, par l'expression «corporation agricole». Il me semble, monsieur le président, qu'il faut examiner les conséquences de ce changement.

Je lis que, dans les règlements édictés en vertu de la loi sur le crédit agricole, on définit ainsi la corporation agricole de famille:

...une société dont le but principal consiste à exploiter une entreprise consacrée à la production agricole et dont 95 p. 100, au moins, des actions appartiennent entièrement à des personnes liées les unes aux autres par la parenté, le mariage ou l'adoption, et dont 51 p. 100 au moins des actions appartiennent à l'exploitant ou aux exploitants de la propriété.

Je vous accorde, monsieur le président, qu'il y a peut-être un défaut dans les termes et dans l'application de ce règlement, à propos de l'expression «corporation agricole de famille», où l'on insiste sur le mot «famille». Certaines personnes qui s'occupent d'exploitations agricoles en commun ne sont pas liées comme le prescrit le règlement mais leur